

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 22 novembre 2019

Mme la Présidente du Tribunal administratif de Rouen

Requête d'injonction et d'astreinte.

Déposée par Michel Dakar dans l'espoir de parvenir à obtenir l'arrêt des troubles à l'ordre public constitués par les nuisances sonores de l'établissement public aquatique de Caudebec-en-Caux (une piscine découverte) géré par l'Agglo Caux Seine.

Premièrement par la réalisation des préconisations figurant dans le rapport d'expertise déposé au Tribunal administratif de Rouen et daté 26 octobre 2018 [PJ-1], ces préconisations ayant été acceptées par un écrit de l'Agglo Caux Seine déposé au Tribunal et daté du 12 octobre 2018 (observations au pré-rapport [PJ-1]), suite à l'ordonnance du même Tribunal du 13 décembre 2017 [PJ-2] désignant un expert (dossier n° 1701776),

Deuxièmement par la prise de mesures d'autorité visant à interdire ces troubles, sous la forme d'un arrêté municipal du maire de Caudebec-en-Caux, devant permettre l'intervention à la demande des habitants de la gendarmerie locale en cas de réapparition des troubles en dépit des mesures prises, ce que les faits passés font considérer comme très probable.

Les deux parties adverses sont :

La Mairie de Caudebec-en-Caux, 1 avenue Winston Churchill, B.P. 3, 76490 Caudebec-en-Caux - M. Bastien Coriton, maire.

La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (Agglo Caux Seine), Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, B.P. 20062, 76170 Lillebonne - Jean-Claude Weiss, président.

Trois notes préliminaires :

Première note préliminaire.

La Cour administrative d'appel de Douai ayant le 26 juin 2019 ordonné la défusion des communes de Caudebec-en-Caux, Villequier et Saint-Wandrille-Rançon, réunies le 1^{er} janvier 2016 en la commune nouvelle de Rives-en-Seine, l'ex-maire de Rives-en-Seine est l'actuel de Caudebec-en-Caux, dont l'autorité de police s'étend sur l'établissement public en question (adresse postale avant la défusion : « Piscine de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux), Barre-y-va, Caudebec-en-Caux, 76490 Rives-en-Seine » source : site internet de l'Agglo Caux Seine <http://www.piscines-cauxseine.fr>).

Seconde note préliminaire.

La décision de refus de l'Agglo Caux Seine de réaliser les dispositions préconisées par l'expert est explicite (constat d'huissier réalisé le 17 juillet 2019 [PJ-1]).

La décision de refus de prendre des mesures contraignantes tendant à assurer le respect de l'ordre public par le maire de Caudebec-en-Caux est implicite, refus dissimulée derrière une série de courriers entachés de mauvaise foi et dilatoires, dont le dernier est daté du 31 juillet 2019, signé par le premier adjoint Yves Leroy [PJ-3].

Troisième note préliminaire.

L'expertise ayant été entachée de faux en écritures publiques, de faux témoignages et de subordinations de témoins, l'ensemble ayant engagé la renommée du Tribunal administratif de Rouen, le maire de Caudebec-en-Caux, M. Bastien Coriton, et le président de l'Agglo Caux Seine, M. Jean-Claude Weiss, il m'a été impossible de trouver un avocat en raison de ce contexte hors-normes plaçant en porte à faux les avocats statutairement solidaires des Tribunaux (les amis de la Cour, les auxiliaires de Justice) [dossier explicatif : PJ-4], et c'est donc contraint que je réalise cette requête par moi-même, ainsi que la requête indemnitaire qui suivra prochainement.

1 - Exposé du contexte et des péripéties :

Un établissement public d'abord communal (Caudebec-en-Caux) jusqu'en 2008 date de sa prise en gestion par l'Agglo Caux Seine lors de la création de cette entité territoriale, constitué d'une piscine découverte, fonctionnant chaque année durant les mois de juin à septembre inclus, émet, depuis sa gestion par l'Agglo Caux Seine soit depuis 2008, ainsi que depuis l'élection concomitante du maire actuel de Caudebec-en-Caux en 2008, des nuisances sonores dues à l'usage d'une sonorisation dédiée normalement à des séances d'aquagym ayant lieu deux fois par semaine d'une durée de trois quarts d'heure, et à l'animation annuelle d'une demi-journée en septembre, dénommée « Sport en fête ». En réalité, cette sonorisation était utilisée à n'importe quel moment par les équipes d'animateurs pour leur amusement personnel et à pleine puissance, même lors des heures de fermeture de la piscine au public de midi à 14 heures et parfois le soir après la fermeture. Ces équipes ne tenaient aucun compte des voisins, la direction des équipements aquatiques de l'Agglo Caux Seine ne prenait aucune mesure disciplinaire envers ses employés, et le maire de Caudebec-en-Caux ne prenait aucune mesure légale de contrainte visant à faire respecter le droit au calme des voisins, comme un arrêté spécifique.

Il est à relever que le maire de Caudebec-en-Caux a été élu en 2008 et qu'il est 4ème vice-président de l'Agglo caux Seine.

Il est à relever que le maire de Caudebec-en-Caux était le responsable des piscines à l'Agglo Caux Seine au moins jusqu'en 2013 (4ème vice-président, en charge de la « Qualité de vie - Tourisme - Développement durable, incluant les centres aquatiques), car on constate sa responsabilité dans le vote du règlement général des piscines sur un document communiqué par l'Agglo Caux Seine daté de 2013 [PJ-5].

Las de devoir subir chaque année ces agressions sonores dont les auteurs jouissaient de l'impunité, de plus durant les mois d'été maintenant caniculaires quand il est difficile de fermer les portes et fenêtres à cause de la chaleur, et qu'il devient insupportable à cause du bruit de sortir sur sa propriété, j'ai engagé fin 2016 une action judiciaire, obtenant une ordonnance du Tribunal administratif de Rouen, datée du 13 décembre 2017, désignant un expert chargé de mesurer ces nuisances et de faire des préconisations afin d'y mettre un terme.

L'expertise a été immédiatement dévoyée du fait de l'absence à la toute première réunion du maire de Caudebec-en-Caux, qui n'avait pas prévenu de son absence ni ne s'est excusé, alors que selon l'expert interrogé par maître Michel, mon avocat, il avait bien été convoqué dans les formes légales. La « Note aux parties » adressée après cette première réunion par l'expert faisait même disparaître l'existence du maire de Caudebec-en-Caux en tant que partie engagée dans la procédure d'expertise, car elle ne mentionnait ni sa présence ni son absence.

J'ai demandé par lettre recommandée à l'expert la preuve postale (preuve de dépôt et accusé de réception, et copie de la convocation) de l'envoi de la convocation à la mairie de Caudebec-en-Caux, ce que je n'ai toujours pas obtenu jusqu'à présent.

Il s'en est suivi la fabrication d'une fausse convocation qui aurait été adressée au siège de l'Agglo Caux Seine à Lillebonne, au nom de « *Mr Le Maire : Coriton* » (copie de la convocation non-signée par l'expert adressée au Tribunal administratif de Rouen, portant le tampon du Tribunal daté du 23 mai 2018 et le n° 181058 - n° de la requête en récusation), avec une lettre signée (cette fois) par l'expert, expliquant avoir confondu M. Coriton avec le maire de Lillebonne : « *Lors de la première réunion sur place sur place (sic) j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation.* » (courrier daté du 13 avril 2018, portant le tampon du Tribunal administratif de Rouen du 16 avril 2018 avec mention manuscrite : 1801058)

J'ai demandé les preuves postales des deux envois des deux convocations (deux preuves de dépôt et deux accusés de réception) toutes deux adressées selon l'expert au siège de l'Agglo Caux Seine, à son président et au maire de Caudebec-en-Caux. Je n'ai obtenu aucune de ces preuves jusqu'à présent.

Il est à noter que les parties adverses ont même refusé de communiquer la copie de la convocation adressée au président de l'Agglo Caux Seine. La seule convocation des parties adverses qui existe est celle d'évidence fausse adressée à M. Coriton au siège de l'Agglo Caux Seine.

On se trouve donc devant le cas extravagant où à cette première réunion d'expertise, on possède une convocation truquée d'une partie absente, alors que la partie présente ne communique pas sa convocation.

Afin de consolider cet échafaudage improbable, les deux parties adverses ont produit deux faux témoignages appuyés par une copie papier assemblant plusieurs courriers électroniques qu'ils auraient échangés la veille de la réunion, un document si illogiquement fabriqué qu'il constitue une preuve matérielle évidente des falsifications. Les faux témoins sont l'ex-directrice des services généraux de la mairie de Caudebec-en-Caux et le juriste de l'Agglo Caux Seine, qui ne peuvent avoir agi que par ordre de leurs supérieurs, soit sous la menace de futures sanctions.

Comme il fallait bien soutenir cette imposture jusqu'au bout, les deux parties adverses demandèrent ma condamnation pour procédure abusive par le Tribunal administratif de Rouen, lors de la procédure de récusation de l'expert que j'avais diligentée, demandes que le Tribunal a rejetées sans motiver son refus, de même que le Tribunal a rejeté les demandes d'indemnités des deux parties pour leurs frais de procédure. Toutefois, le Tribunal a couvert l'expert en rejetant ma demande de récusation, et a ignoré ma demande plusieurs fois réitérée de communiquer ce dossier de faux en écritures publiques au Parquet de Rouen, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le Préfet du département de la Seine-Maritime à qui j'avais communiqué comme à d'autres instances, des éléments de ce dossier, a saisi le Parquet début 2019. J'ai moi-même relancé le Parquet par trois significations d'huissier et ai déposé entre les mains des gendarmes de Caudebec-en-Caux, à l'occasion de ma convocation le 28 octobre 2019 pour une seconde affaire de faux en écritures publiques concernant le maire de Caudebec-en-Caux (défusion de Rives-en-Seine ; faux portant sur des éléments écrits relatifs à un vote du conseil municipal), une demande de rendez-vous avec un membre du parquet [PJ-6].

Deux articles sont parus en août 2019 dans deux organes de la presse régionale, ainsi qu'un droit de réponse exposant uniquement l'affaire des faux dans un troisième [PJ-4]. Un organe de presse dit d'investigation et de « lanceurs d'alerte », à la fois régional et national suit cette affaire.

2 - Les mesures préconisées par l'expert, et adoptées par un écrit par l'Agglo Caux Seine, joint au dossier de l'expertise, toujours pas respectées.

2 - 1 État des lieux actuel.

L'expertise ayant pris fin en octobre 2018, et les mesures préconisées par l'expert ayant été acceptées par l'Agglo Caux Seine (voir le rapport de l'expert repris dans un règlement intérieur spécifique pour la piscine de Caudebec-en-Caux édité par l'Agglo Caux Seine [PJ-1] ; pour rappel : limiteur sonore avec rupture de l'alimentation électrique de la sonorisation en cas de dépassement de 67 décibels, emplacement du haut parleur non-orienté vers les habitations, règlement intérieur), l'été 2019 devait se passer dans le calme et cette affaire se terminer, mais il n'en fut rien.

Dès le début juillet 2019, on a pu constater qu'aucune des préconisations de l'expert, malgré l'engagement pris par l'Agglo Caux Seine, n'étaient respectées, même pas celle évidente et d'un coût nul, d'orienter le haut parleur autrement que directement vers les habitations.

L'édiction du règlement de l'Agglo Caux Seine n'était donc que destinée à faire croire à sa bonne foi et à sa bonne volonté.

Un constat d'huissier [PJ-1] fut réalisé le 17 juillet 2019 et un courrier fut adressé à la mairie de Caudebec-en-Caux et au siège de l'Agglo Caux Seine le 18 juillet 2019 [PJ-3 bis]. Ce courrier rappelait les préconisations de l'expert et le règlement intérieur édité par l'Agglo.

Alors que les mesures préconisée par l'expert sont évaluées par lui-même à environ 3000 euros, et sont extrêmement simples à mettre en place, à ce jour, elles ne sont toujours pas appliquées.

Mieux, lors de l'animation annuelle « Sport en fêtes », ayant eut lieu le 14 septembre 2019, et malgré un courrier préventivement adressé aux deux parties adverse, le 9 septembre 2019 [PJ-7], la sonorisation ne fut pas placée comme le spécifiait l'expert, soit le dos collé aux gradins des tribunes (photographies [PJ-8], et évidemment, aucun limiteur de sonorisation avec rupture de l'alimentation électrique n'était installé.

J'ai jugé utile de joindre, pour évaluer le degré de nuisance de l'usage de la sonorisation, les témoignages de trois voisins, l'un évoquant même l'abandon de son domicile lors de l'animation « Sport en fête » [PJ-9].

2 - 2 Détail des mesures préconisées par l'expert :

Page 16 du rapport final d'expertise [PJ-1]

Afin de limiter les nuisances, il convient :

- De définir dans les documents d'exploitation de la piscine, l'emplacement exact de la source sonore. Cet emplacement pourra être soit dos au mur des gradins, soit dos au chalet.
- De mettre en place un limiteur de niveau sonore avec indicateur visuel, soit sous la forme de valeur en décibel, soit sous la forme d'un code couleur. Le niveau sonore sur site ne devra pas dépasser 67 dB(A).
- L'appareil pourra être placé dans la salle des maîtres-nageurs. Le microphone de contrôle sera alors placé à l'extérieur sur le pignon du bâtiment.
- Le dispositif permet de couper l'alimentation électrique de l'installation si le niveau sonore autorisé est dépassé.
- Le coût de l'appareil est d'environ 1500 euros HT.
- Le coût de son installation est d'environ 1000 euros HT.

Concernant le règlement intérieur édicté par l'Agglo Caux Seine, je juge utile de la placer in extenso à la page qui suit n°9.

Je signale un fait non-pris en compte par l'expert, c'est que le dos du haut parleur émet aussi des vagues sonores, et qu'il est donc indispensable qu'il soit adossé à un mur et non au petit chalet en bois qui n'arrête pas ces vagues sonores.

Il faut donc que le haut parleur soit placé le dos contre le mur des gradins.

3 – Demandes.

Ces mesures simples et d'un coût dérisoire semblent être impossibles à prendre par les deux parties adverses, et cela interroge quant à la réalité de la considération que ces parties, élues, portent à la population à laquelle elles doivent leurs positions respectives et dont elles sont censées être au service.

3 - 1 Concernant la mairie de Caudebec-en-Caux.

Comme il semble très difficile sur la durée malgré les mesures susceptibles d'être imposées, d'obtenir le calme, je demande que la mairie de Caudebec-en-Caux prenne un arrêté spécifique concernant les nuisances sonores provoquées par la piscine de Caudebec-en-Caux, en cas de non-respect des préconisations de l'expert, afin que les voisins de cette piscine puisse saisir la gendarmerie pour mettre fin à ces nuisances, en se prévalant de l'arrêté du maire.

En effet, il est clair que le maire de Caudebec-en-Caux a tout fait pour que le calme ne revienne pas dans sa commune à l'emplacement de la piscine, durant environ dix années, allant même jusqu'à dévoyer l'expertise judiciaire.

Quant aux dispositions préconisées par l'expert, si elles parviennent un jour à être appliquées, rien ne dit qu'elles soient respectées sur la durée, ni que le matériel soit correctement entretenu, reste opérant et soit toujours bien étalonné.

Il ne s'agit pas de pessimisme, mais de pur réalisme au regard de ce qui s'est déjà passé.

Je demande que le Tribunal prononce une injonction de prise de cet arrêté sous astreinte par la mairie, dans les deux mois qui suivront la décision du Tribunal, et que cette astreinte soit de 100 euros par jour.

3 - 2 Concernant l'Agglo Caux Seine.

Je demande que l'Agglo Caux Seine mette en œuvre les mesures spécifiées par l'expert, avec la précision que le haut parleur doit être adossé au mur des gradins, que le règlement intérieur soit exposé dans un cadre sous verre accroché à l'un des murs du hall d'accueil de la piscine, à la vue de tous les visiteurs, et qu'un exemplaire de ce règlement soit signé chaque année par tous les animateurs travaillant sur le lieu.

Le règlement intérieur est reproduit in-extenso à la page 9, en page 10 figure un « plan schématique pour l'usage de la sono », et en page 11 figure un « plan d'aménagement signalétiques pour l'usage de la sono ».

Pour rappel, il doit être réalisé un socle en ciment contre le mur des gradins, servant à poser la sono, une signalétique au sol devant ce socle précisant comment doit être orienté la sono, un panneau sérigraphié scellé sur le mur des gradins au-dessus du socle en ciment, indiquant « position obligatoire sono », la pose à demeure d'un dispositif de limitation du son à 67 dB (A), avec un microphone et un voyant lumineux indiquant le dépassement intégré à un système de rupture de l'alimentation électrique de la sono en cas de dépassement des 67 dB(A).

Je demande que le Tribunal prononce une injonction de réaliser ces mesures sous astreinte par l'Agglo Caux Seine, dans les deux mois qui suivront la décision du Tribunal, et que cette astreinte soit de 100 euros par jour.

Je ne demande aucun frais pour la réalisation de cette requête, jugeant insupportable que cela soit les citoyens qui en définitive règlent ces frais par leurs impôts, alors qu'ils ne sont pas responsables des nuisances qui occasionnent ces frais.

Par contre, je demande que le Tribunal ordonne la publication de son ordonnance par un encart d'un quart de page, pour la visibilité, annoncée en page 1 et publiée en page 2, dans le Courrier Cauchois et Paris-Normandie Pays de Caux.

La raison en est d'ordre public, le bruit étant reconnu comme l'une des principales causes de mal-être, ces annonces publiques pouvant donner le courage à d'autres citoyens pour engager des actions en vue d'obtenir le calme.

Il est à relever le fait étonnant que le maire de Caudebec-en-Caux, Bastien Coriton, est le suppléant du député Christophe Bouillon, qui a présenté un rapport de 108 pages, sur les effets sanitaires des nuisances sonores, en 2011 [PJ-10] : « 1 818 000 années de vies perdues chaque année en Europe de l'Ouest ».

Signature du requérant :



Nota : le bordereau des pièces jointes est placé en page 12

MICHEL DAKAR

5 Route de barre y va
VILLEQUIER

76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35



Annexe de la délibération D.....

Règlement d'utilisation de la sonorisation du Centre Aquatique Intercommunal de RIVES-EN-SEINE

↳ ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la sonorisation du Centre Aquatique Intercommunal de RIVES-EN-SEINE.

Ce règlement s'applique aux agents de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo mais également à toute autre utilisation qui pourrait intervenir dans l'enceinte du centre aquatique (*Manifestations sportives, associations, ...*).

Le respect des règles d'utilisation sera sous la responsabilité de l'agent de Caux Seine agglo présent sur les lieux.

↳ ARTICLE 2 : UTILISATIONS

La sonorisation est exclusivement réservée aux cours d'aquagym, selon le programme établi annuellement par la communauté d'agglomération ainsi qu'aux manifestations exceptionnelles dûment autorisées par la communauté d'agglomération.

Le respect de ces horaires d'utilisation est exigé pour son bon fonctionnement.

↳ ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

La sonorisation devra être disposée à côté du mur gradin selon la marque indiquée au sol et orientée vers le bassin de telle façon à ce qu'elle soit le moins orientée en direction des habitations riveraines.

Le niveau sonore ne devra pas dépasser 67 dB(A). L'utilisateur devra avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit et le cas échéant s'y conformer.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes ou les agencements prescrits.

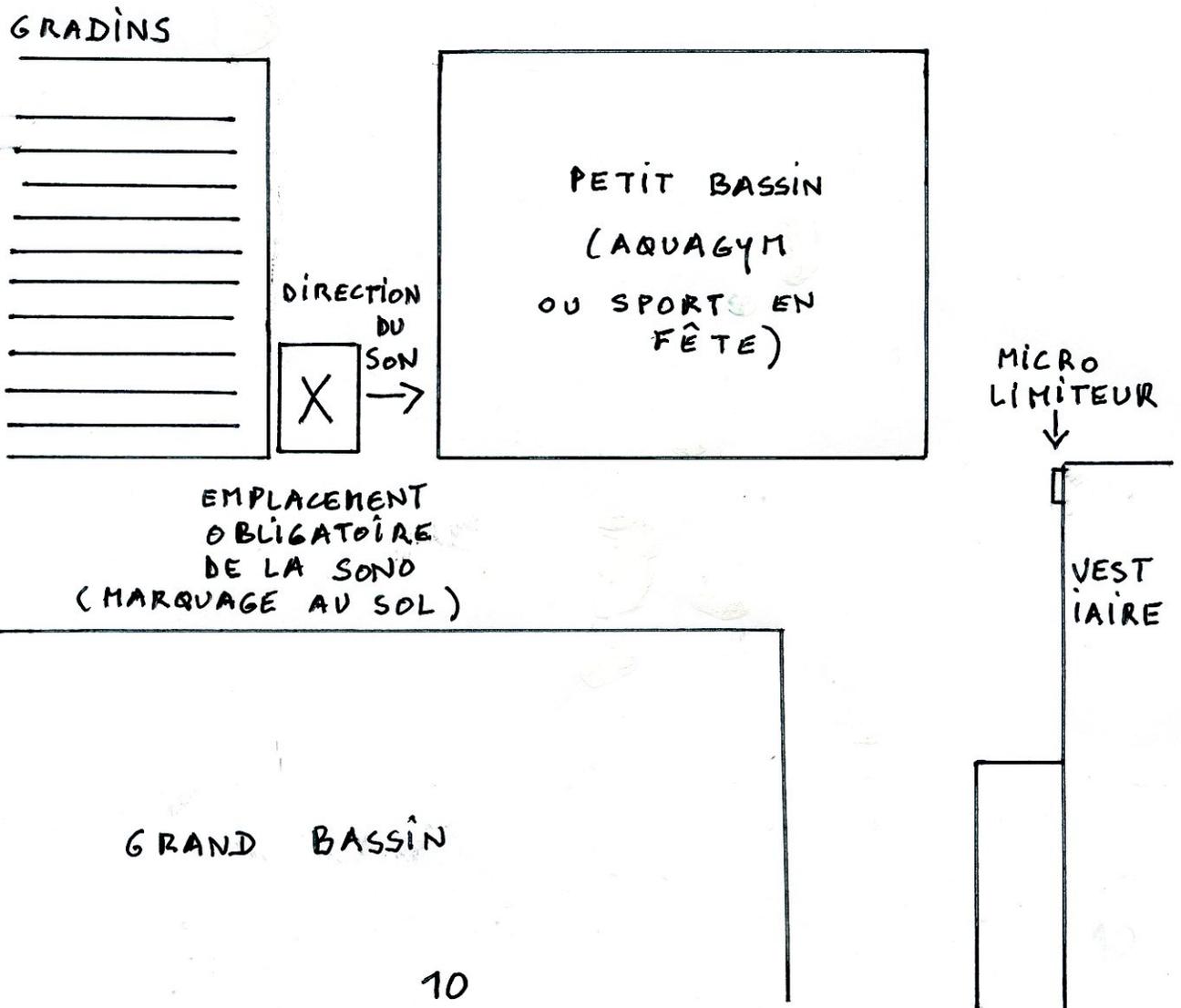
↳ ARTICLE 3 : TRANQUILITE DU VOISINAGE

L'utilisateur a obligation de veiller à la tranquillité du voisinage et limiter tout bruit de nature à perturber les habitants résidant à proximité du Centre Aquatique Intercommunal.

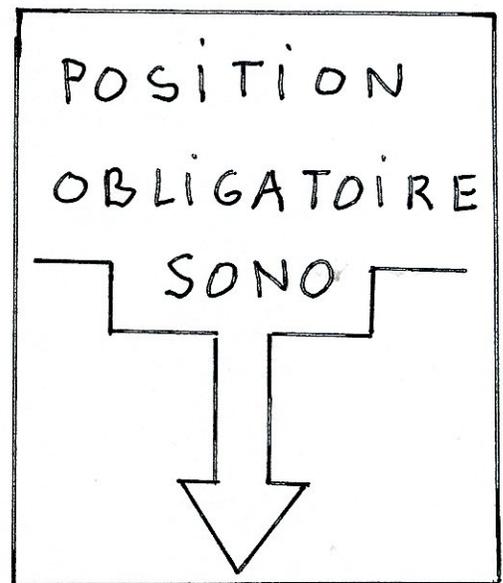
↳ ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des règles du présent règlement, l'agent pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

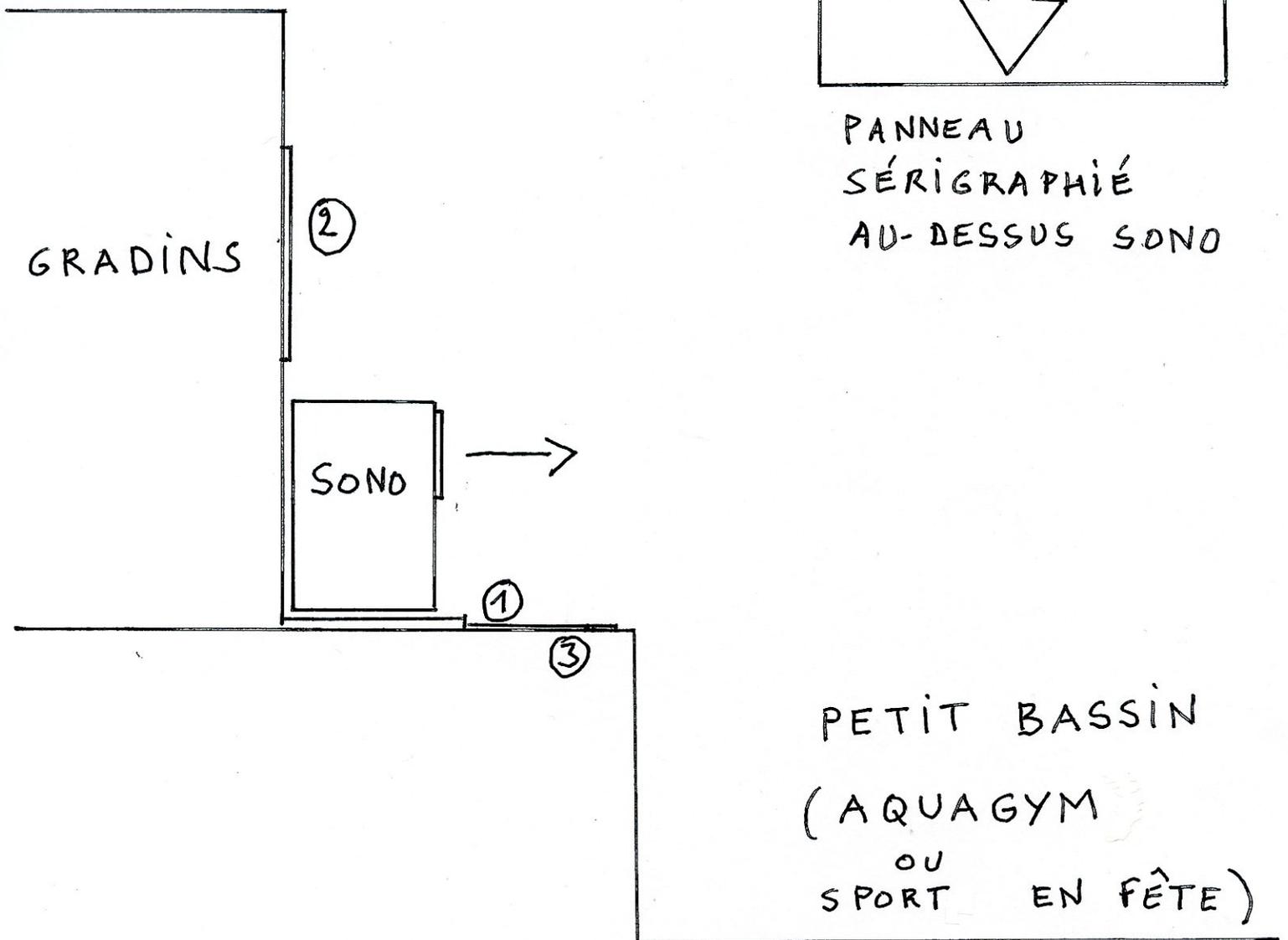
PLAN SCHEMATIQUE POUR L'USAGE DE LA SONO



PLAN D'AMÉNAGEMENTS
SIGNALÉTIQUES
POUR L'USAGE
DE LA SONO



PANNEAU
SÉRIGRAPHIÉ
AU-DESSUS SONO



① SOCLE EN CIMENT
POUR POSER LA SONO

③ FLÈCHE
PEINTE
AU SOL

② AFFICHAGE D'UN
PANNEAU SÉRIGRAPHIÉ
INDIQUANT : « POSITION OBLIGATOIRE SONO »

Bordereau des pièces jointes

1 - Constat d'huissier réalisé le 17 juillet 2019.

Ce constat comporte en annexe :

- le rapport final de l'expert daté du 26 octobre 2018.

- le courrier daté du 12 octobre 2018 adressé par l'Agglo Caux Seine à l'expert, en tant qu'observation au pré-rapport, comportant le règlement intérieur spécifique à la piscine de Caudebec-en-Caux .

2 - Ordonnance datée 13 décembre 2017 du Tribunal administratif de Rouen désignant un expert pour la mesure des nuisances sonores.

3 - Lettre du premier adjoint de la mairie de Caudebec-en-Caux (ex-Rives-en-Seine), datée du 31 juillet 2019.

3 bis – Lettre de Michel Dakar à la mairie de Caudebec-en-Caux et à l'Agglo Caux Seine datée du 18 juillet 2019, demandant le respect du règlement intérieur de la piscine.

4 - Dossier adressé au Tribunal administratif de Rouen le 23 septembre 2019 avec une réponse du Tribunal, informant de la suite des procédures (injonction-astreinte et indemnitaire) réalisées sans le truchement d'un avocat.

5 - Vote du 10 décembre 2013 sur les règlements des piscines de l'Agglo Caux Seine, prouvant que le maire de Caudebec-en-Caux était responsable des piscines.

6 - Signification d'huissier datée du 4 novembre 2019, adressée au Parquet de Rouen, demandant un rendez-vous pour les affaires de faux en écritures publiques concernant la mairie de Caudebec-en-Caux et l'Agglo Caux Seine.

7 - Courrier adressé le 9 septembre 2019 par Michel Dakar à la mairie de Caudebec-en-Caux, au président de l'Agglo Caux Seine, et au directeur des piscines de l'Agglo, en vue du respect du règlement de la piscine pour le journée d'animation « Sport en fête » du 14 septembre 2019.

8 - Deux photographies prises lors de la journée du 14 septembre 2019 à la piscine de Caudebec-en-Caux lors de l'animation « Sport en fête », prouvant que le règlement de la piscine n'est pas respecté.

9 - Trois témoignages de voisins joints au dossier de l'expertise, illustrant les effets nocifs des nuisances sonores de la piscine.

10 - Pages 1, 2 et 3 du rapport de Christophe Bouillon, député, son suppléant étant le maire de Caudebec-en-Caux, sur les effets sanitaires du bruit, et extrait du site de l'Assemblée nationale portant la fiche du député avec la mention de son suppléant.